

censement général de la population de tous les Etablissements français de l'Océanie.

Cette opération comprendra le dénombrement, à domicile, de toutes les personnes qui auront passé, dans un même lieu, la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet.

Art. 2. Le recensement sera effectué au moyen d'imprimés, sur lesquels seront inscrites, pour chaque individu recensé, les constatations suivantes :

- 1° Noms et prénoms ;
- 2° Age ;
- 3° Lieu de naissance ;
- 4° Nationalité (français, naturalisé, étranger) ;
- 5° Profession (si le recensé est propriétaire, cette qualité sera ajoutée à la profession principale) ;
- 6° Etat civil (marié, veuf ou célibataire, par sexe) ;
- 7° Les enfants au-dessous de 14 ans (par sexe) ;
- 8° La résidence habituelle.

Art. 3. Le recensement se fera par district ; et, dans les différents districts de la colonie, par maison et par individu. Il y sera procédé, sous la direction du Directeur de l'Intérieur, par les fonctionnaires et agents de son administration désignés à cet effet.

Art. 4. Dans les archipels, les Administrateurs prendront les mesures nécessaires pour assurer les opérations du recensement.

Art. 5. A Papeete, ces opérations se feront, sous la direction du Maire, par les agents nommés par lui.

Art. 6. Seront comptées à part, et dans un mode particulier de dénombrement, sous la dénomination de population flottante, les personnes appartenant aux corps et établissements ci-après :

- Troupes de terre et de mer ;
- Prisons coloniales ;
- Asiles d'aliénés ;
- Hôpitaux ;
- Pensionnats ;
- Communautés religieuses ;

Equipages des navires de commerce affectés à des voyages de long cours et stationnant momentanément dans les ports et rades de la colonie.

Les personnes comprises dans ces diverses catégories seront recensées par les soins des chefs de corps et directeurs d'établis-